

***COOPÉRATIVE DE
TRAVAIL***

- Constitution
- Organisation
- Fonctionnement

**COLLECTION
« OUTILS COOP »**

Juin 2007

Québec 

Réalisé par : La Direction des coopératives du MDEIE

Publié par : La Direction des communications et des services
à la clientèle du MDEIE

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Bibliothèque et Archives Canada, 2007
ISBN 978-2-550-50230-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-50231-9 (version pdf)

Reproduction totale ou partielle autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec, 1999 (mis à jour en juin 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Avant-propos	7
La coopérative de travail	8
 CONSTITUTION	
Démarche de constitution	10
Déclaration d'intention et engagement préconstitutif	11
Éléments importants	13
Statuts et requête de constitution d'une coopérative – Instructions	14
Statuts de constitution d'une coopérative (spécimen)	16
Requête et avis devant accompagner les statuts (spécimen)	19
Description du projet de coopérative	20
 ORGANISATION	
Organisation d'une coopérative	24
Logistique	25
Déclaration d'adhésion	27
Avis de convocation - Assemblée générale d'organisation	28
Assemblée générale d'organisation - Projet d'ordre du jour	29
Notes explicatives de l'ordre du jour	30
Procès-verbal - Assemblée générale d'organisation	34
Extrait des statuts de constitution	42

Projet de règlement numéro 1 (régie interne)	43
Projet de règlement d'emprunt et d'attribution de garanties	56
Projet de règlement sur la médiation des différends	57
Projet de règlement sur la réserve de valorisation.....	60
Projet de règlement sur le comité de liaison	62
Contrat de membre dans une coopérative de travail	64
Variation des parts de qualification selon la nature des opérations	66
Variation des parts de qualification selon le volume de travail	67
Souscription de parts de qualification	68
Première réunion du conseil d'administration - Projet d'ordre du jour	69
Procès-verbal - Première réunion du conseil d'administration	70

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement d'une coopérative	76
Demande d'admission comme membre	77
Admission comme membre	78
Demande d'admission comme membre auxiliaire	79
Admission comme membre auxiliaire	80
Certificat de parts sociales	81
Résolution du conseil pour l'émission de parts privilégiées (autres que RIC)	82
Règlement de parts privilégiées participantes	85
Certificat de parts privilégiées, verso et bordereau	88-90
Régime d'investissement coopératif (RIC) et Ristourne à impôt différé (RID)	91
Avis de démission comme membre	92

Division des membres en groupes	93
Procédure d'élection des administrateurs (concordance avec division en groupes)	94
Mandataires	96
Dissidence écrite d'un administrateur	97
Divulgence d'intérêt	98
Engagement de confidentialité d'un membre	99
Engagement de confidentialité d'un administrateur	100
Registre des administrateurs	101
Registre des membres	102
Registre des titulaires non-membres	103
Aide-mémoire et logistique - Préparation de l'assemblée générale annuelle	104
À la suite de l'assemblée générale annuelle	105
Obligations annuelles	106

AVANT-PROPOS

La Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), a le plaisir de mettre à la disposition de ses partenaires la collection « *OUTILS COOP* » .

La collection « *OUTILS COOP* » est composée des six publications suivantes :

- Qu'est-ce qu'une coopérative?
- Coopérative de consommateurs
- Coopérative de producteurs
- Coopérative de travail
- Coopérative de travailleurs actionnaire
- Coopérative de solidarité

Ces publications veulent sensibiliser les membres et les promoteurs de projets à la formule coopérative. Elles facilitent la constitution d'une coopérative, la tenue de l'assemblée d'organisation et le fonctionnement de l'entreprise coopérative. Ces documents doivent nécessairement être adaptés aux particularités de chaque projet. Pour un usage efficace de chaque Outil Coop, il est important d'avoir en main un exemplaire de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. chapitre C-67.2) ainsi que du règlement d'application de cette loi.

Toutes ces publications peuvent être consultées ou téléchargées à partir du site Internet du MDEIE à l'adresse www.mdeie.gouv.qc.ca, sous :

> Entreprises > Coopératives > Formule coopérative > Quels sont les outils d'aide?

et

> Entreprises > Coopératives > *Loi sur les coopératives*

L'information contenue dans ces publications n'a aucun effet liant sur toute autorité administrative ou judiciaire ayant à se prononcer sur un litige.

Tout commentaire ou suggestion visant à améliorer le contenu des Outils Coop peut être transmis à la **Direction des coopératives, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation** :

710, place D'Youville, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

☎ : 418 691-5978

📠 : 418 646-6145

✉ : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca

🌐 : www.mdeie.gouv.qc.ca

De plus, pour aider les dirigeants à gérer leur entreprise, la Direction du développement des entreprises (DDE) met à votre dispose des Outils de gestion et des Guides de gestion. Veuillez consulter le site Internet du MDEIE à l'adresse www.mdeie.gouv.qc.ca, sous : > Entreprise > Gestion.

LA COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

L'article 222 de la *Loi sur les coopératives* définit la coopérative de travail comme étant celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.

On retrouve la coopérative de travail dans différents secteurs tels que :

- le milieu forestier;
- les services ambulanciers;
- le transport;
- le secteur manufacturier;
- autres.

L'entrepreneuriat collectif que propose cette formule est reconnu comme une alternative de développement régional au Québec.

CONSTITUTION

PRÉPARATION ET CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE



DÉMARCHE DE CONSTITUTION

La démarche pour constituer une coopérative est la suivante :

- Procéder à une assemblée d'information pour identifier les besoins à satisfaire, évaluer l'intérêt de créer la coopérative et le nombre de personnes que l'on veut regrouper.
- Effectuer au besoin une campagne de recrutement et utiliser la Déclaration d'intention et engagement préconstitutif.
- Former un comité provisoire pour poursuivre la démarche, si l'intérêt et le nombre de personnes sont suffisants.
- Le comité provisoire complète les formulaires requis pour la constitution de la coopérative. Le secrétaire provisoire conserve les copies nécessaires pour le dossier de la coopérative.

DÉCLARATION D'INTENTION ET ENGAGEMENT PRÉCONSTITUTIF

ENTRE :

_____ domicilié(e) au _____

ET :

Le comité provisoire à la constitution d'une coopérative de _____ ayant pour objectif l'acquisition ou l'opération d'une entreprise dans le domaine _____.

ci-après appelé « le comité provisoire »

Attendu que les futurs usagers envisagent la constitution d'une coopérative de _____ qui exploiterait une entreprise de _____;

Attendu qu'un comité provisoire a été formé pour l'évaluation et la réalisation, le cas échéant, de ce projet;

Attendu que la coopérative, si elle est constituée, ne sera liée par le présent contrat que si elle le ratifie après sa constitution;

Attendu que les membres du comité provisoire, dont les signataires des présentes, n'agissent que dans l'intérêt d'une coopérative à être constituée.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le futur usager est intéressé à devenir membre de la coopérative à être constituée et il verse une somme de _____ \$ au comité provisoire à être déposée et gardée par ce dernier dans un compte à cet effet;
2. Advenant la constitution de la coopérative, les sommes déposées seront imputées au paiement des parts que le futur usager devra souscrire et payer pour devenir membre de cette coopérative, conformément aux règlements à être adoptés lors de l'assemblée générale d'organisation;
3. Le futur usager autorise le comité provisoire à utiliser les sommes versées pour défrayer le coût des études et autres frais inhérents à la réalisation du projet;

4. Le futur usager accepte qu'en cas de non-réalisation du projet, seules les sommes qui n'auront pas été utilisées lui seront remboursables, au prorata entre les futurs usagers ayant investi dans l'évaluation de ce projet;
5. Le futur usager reconnaît que les membres du comité provisoire, dont les signataires aux présentes, sont parties au présent engagement non pas à titre personnel, mais bien uniquement pour et dans l'intérêt de la coopérative à être constituée;
6. Les parties conviennent que la ratification du présent engagement par la coopérative, suite à sa constitution, substituera automatiquement la coopérative aux droits et obligations du comité provisoire et opérera novation, le comité provisoire étant entièrement libéré desdits droits et obligations à compter de cette ratification;
7. Les parties conviennent que les membres du comité provisoire, dont les signataires aux présentes, n'encourent aucune responsabilité personnelle par suite ou en relation avec le présent engagement, et ce, même si la coopérative n'est pas constituée ou même si une fois constituée, elle n'assume pas les droits et obligations du comité provisoire relativement au présent engagement.

Signé à _____ le _____.

(futur usager)

Adresse : _____

Téléphone : _____

Comité provisoire

par : _____

par : _____

ÉLÉMENTS IMPORTANTS

- Suivre les instructions fournies avec les formulaires de constitution, lesquels sont disponibles auprès des coopératives de développement régional, des fédérations sectorielles, à la Direction des coopératives du MDEIE et sur le site Internet du ministère.
- Choisir un secrétaire provisoire qui peut ne pas être fondateur de la coopérative.

Le secrétaire provisoire s'assure que tous les documents suivants sont remplis et transmis :

- statuts de constitution (formulaire 1) et annexes s'il y a lieu;
- requête (formulaire 2);
- Description du projet de coopérative (formulaire 3);
- chèque visé ou mandat postal ou de banque de 200 \$ (sujet à changement) à l'ordre du ministre des Finances.

STATUTS ET REQUÊTE DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE INSTRUCTIONS

GÉNÉRALITÉS	
<p>1. Tous les formulaires doivent être dactylographiés ou saisis.</p> <p>2. Remplir le formulaire 1, <i>Statuts de constitution d'une coopérative</i> et le faire signer par les fondateurs (personnes physiques et représentants autorisés de sociétés et personnes morales fondatrices).</p> <p>3. Remplir le formulaire 2, <i>Requête et avis devant accompagner les statuts de constitution d'une coopérative</i> et le faire signer par deux membres fondateurs signataires des statuts de constitution.</p> <p>4. Remplir le formulaire 3 <i>Description du projet de coopérative</i> et en faire signer l'attestation par un membre fondateur dûment autorisé et par le mandataire engagé au dossier s'il y a lieu.</p> <p>5. Transmettre chaque formulaire dûment rempli et signé, accompagné d'un chèque visé, d'un mandat-poste ou de banque, à l'ordre du ministre des Finances, au montant prescrit de 200 \$, à l'adresse suivante :</p>	<p style="text-align: right;">Direction des coopératives Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation 710, place D'Youville, 7^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Téléphone : 418 691-5978 Télécopieur : 418 646-6145.</p> <p>* Notez que les droits prescrits sont exigés pour l'étude du dossier et qu'ils ne sont pas remboursables.</p> <p>6. Les statuts de constitution approuvés seront retournés par courrier à la personne qui a rempli les présents documents.</p> <p>Espace insuffisant : Si l'espace prévu à une case est insuffisant, utiliser une annexe identifiée par une lettre. De plus, cette case doit comprendre un renvoi à l'annexe (exemple : case 3 : voir annexe A).</p> <p>Nous vous recommandons de conserver, pour vos dossiers, une copie des documents transmis.</p>

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE (formulaire 1)	
<p>Case 1 Le nom doit satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur les coopératives</i> (articles 15 et 16) et des règlements adoptés et approuvés par le gouvernement, notamment le règlement d'application de cette loi (chapitre I).</p> <p>Case 2 L'objet pour lequel la constitution de la coopérative est demandée doit être énoncé de façon brève et précise. Nous recommandons à ce sujet les formulations suivantes, selon la catégorie de coopératives envisagées :</p> <p>Définitions des catégories de coopératives</p> <p>Coopérative de producteurs Art. 193.1. La coopérative de producteurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.</p> <p style="text-align: center;"><i>Formulation d'objet :</i></p> <p>Exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et des services pour l'exercice de leur métier de... ou de leur profession de...</p> <p>Coopérative de consommateurs Art. 219.1. La coopérative de consommateurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Formulation d'objet :</i></p> <p>Exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et des services dans le domaine de...</p> <p>Coopérative de travail</p> <p>Art. 222. Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.</p> <p style="text-align: center;"><i>Formulation d'objet :</i></p> <p>Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres dans le domaine de...</p> <p>Coopérative de travailleurs actionnaire</p> <p>Art. 225. Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie.</p>

Formulation d'objet :

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres dans le domaine de... par l'entremise de la compagnie (nom légal de la compagnie).

Coopérative de solidarité

Art. 226.1. La coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes :

1. des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative;
2. des membres travailleurs, soit des personnes physiques oeuvrant au sein de la coopérative;
3. des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

Formulation d'objet :

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs, dans le domaine de..., tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Case 3**Définition d'une coopérative agricole**

Une coopérative agricole est celle dont l'objet principal est relié à l'agriculture ou aux domaines connexes à cette activité, à la fourniture de biens et à la prestation de services utiles à cette activité ou à la production, à la transformation, à l'entreposage, à la mise en marché, à la manutention et au transport de produits reliés à cette activité.

Si la coopérative poursuit un objet agricole et choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi (articles 194 à 211.8) inscrire la mention « OUI ». Dans le cas contraire, inscrire la mention « NON ».

Case 4

Si vous souhaitez inclure dans les statuts certaines dispositions que la loi permet d'adopter par règlement, les inscrire dans cette case. Entre autres, une coopérative peut, conformément à l'article 148 de la loi, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine, en inscrivant la mention suivante : « La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres ».

Notez que les dispositions inscrites dans cette case ne peuvent être changées que par modification des statuts.

Case 5

Au moins cinq fondateurs sont requis pour demander la constitution de la coopérative.

5.1 Le domicile des fondateurs doit comprendre le numéro, la rue, la ville et le code postal. Une case postale ne constitue pas un domicile. Il est à noter que le nom comprend le prénom et le nom de famille.

5.2 Dans le cas d'une société fondatrice, joindre le formulaire 4 intitulé : *Attestation d'un membre d'une société fondatrice d'une coopérative*, disponible sur demande à la Direction des coopératives.

5.3 Dans le cas d'une personne morale fondatrice, remplir et joindre le formulaire 5 intitulé : *Résolution autorisant une personne morale à être fondatrice d'une coopérative* ou joindre une copie certifiée conforme de la résolution, autorisant celle-ci à être fondatrice et désignant une personne pour signer les statuts en son nom.

5.4 Dans le cas d'une coopérative de solidarité, les membres utilisateurs ou les membres travailleurs ont la capacité d'être les fondateurs signataires des statuts de constitution. Les membres de soutien peuvent également être des fondateurs à la condition de constituer une minorité de fondateurs.

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE (formulaire 2)

1. Indiquer les coordonnées de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire. Le nom comprend le prénom et le nom de famille. Le domicile doit comprendre le numéro, la rue, la ville et le code postal. Il est aussi important d'indiquer les numéros de téléphone et de télécopieur où l'on peut joindre le secrétaire provisoire.

2° Indiquer un seul mode de convocation à l'assemblée d'organisation. La convocation peut se faire par lettre, par téléphone, par affichage ou par tout autre mode de communication valable.

3° L'adresse du domicile de la coopérative doit être complète. Si cette dernière n'est pas encore déterminée, nous vous suggérons d'indiquer l'adresse du secrétaire provisoire.

4° La requête doit être signée par **deux** membres fondateurs **signataires des statuts de constitution**.

Identification du ministère

Formulaire 1**STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE**

<p>1. Nom</p> <p>1- Élément juridique : coopérative, coopératif, coopération, coop.</p> <p>2- Élément distinctif : ville, rue, personnage historique, etc. Les chiffres ou les lettres seulement ne sont pas permis.</p> <p>LIRE LES INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CASE 1</p>
<p>2. Objet</p> <p>Énoncé bref et précis.</p> <p>LIRE LES INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CASE 2</p>
<p>3. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par la section I du chapitre I du titre II de la loi</p> <p>SANS OBJET (LIRE LES INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CASE 3)</p>
<p>4. Autres dispositions</p> <p>Si aucune autre disposition, indiquer NÉANT</p> <p>LIRE LES INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CASE 4</p>

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Constitution

(date)

(signature)

Enregistrement

Numéro de dossier _____

Ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE (suite)

5. Fondateurs : Lire attentivement les instructions avant de remplir cette case		
5.1 Personnes physiques : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe		
NOM	DOMICILE (incluant le code postal)	SIGNATURE

5.2 Sociétés : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe	
Nom : <u>SEULES DES PERSONNES PHYSIQUES PEUVENT ÊTRE FONDATRICES D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAIL</u>	
Domicile :	
Signature de la personne autorisée :	
NOM DE SES MEMBRES	DOMICILE (incluant le code postal)

5.3 Personnes morales : Si espace insuffisant, poursuivre sur annexe			
NOM	DOMICILE (incluant code postal)	LOI CONSTITUTIVE	SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE
		<u>SEULES DES PERSONNES PHYSIQUES PEUVENT ÊTRE FONDATRICES D'UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAIL</u>	

Numéro de dossier : _____

Identification du ministère

Formulaire 2

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE

Nous soussignés fondateurs de la coopérative	<u> Même nom qu'aux statuts </u> (nom de la coopérative en formation)
demandons au ministre la constitution de cette coopérative et donnons avis :	
1° que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est :	

(nom)	

(domicile incluant le code postal)	

(indicatifs régionaux et numéros de téléphone au bureau et à la maison et numéro de télécopieur)	
2° que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants :	
mode :	<u> Un seul mode est requis </u>
	(un seul mode)
délai :	<u> Éviter les délais trop longs </u>
	(nombre de jours entre l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée)
3° que le domicile de la coopérative dont la constitution est demandée est :	
<u>L'adresse doit être complète. Un casier postal ne peut être retenu comme siège social. Si non établi, indiquer l'adresse du secrétaire provisoire.</u>	

(adresse complète incluant le code postal)	

Signature de deux fondateurs	Deux fondateurs signataires des statuts sont requis de signer.
	Signature : _____
	(fondateur signataire des statuts)
Date : _____	Signature : _____
	(fondateur signataire des statuts)

Nom et domicile de la personne ou de l'organisme qui a rempli les présents documents, si différents du secrétaire provisoire.

(nom)

(adresse, numéros de téléphone et de télécopieur)

Ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation

numéro de dossier _____

Identification du ministère

DESCRIPTION DU PROJET DE COOPÉRATIVE

Formulaire 3

Ce formulaire doit accompagner les formulaires 1, *Statuts de constitution d'une coopérative*, et 2, *Requête et avis devant accompagner les statuts de constitution d'une coopérative*.

Espace réservé au Ministère

Numéro de dossier

Identification

1. Nom de la coopérative (veuillez inscrire deux choix de nom)

1^{er} choix : _____2^e choix : _____

2. Promoteurs ou auteurs du projet

Nom et prénom

Numéro de téléphone

Renseignements

3. Catégorie de coopératives (voir les instructions pour les définitions des catégories de coopératives) :

 Coopérative de producteurs* Coopérative de consommateurs Coopérative de travail Coopérative de travailleurs actionnaire** Coopérative de solidarité***

* Une coopérative de producteurs regroupe des personnes morales, des sociétés, des travailleurs autonomes ou toute personne physique qui touchent un revenu de profession ou d'entreprise.

** Une coopérative de travailleurs actionnaire regroupe des employés d'une compagnie et acquiert un bloc d'actions de cette compagnie.

*** Une coopérative de solidarité regroupe au moins deux catégories de membres parmi les utilisateurs, les travailleurs et les membres de soutien. Cependant, **les utilisateurs des biens et des services de la coopérative ou les travailleurs doivent constituer la majorité des membres fondateurs signataires des statuts de constitution de la coopérative.**

4. Description du projet (s'il y a lieu, joignez les documents suivants : plan d'affaires, étude de faisabilité, annexes, etc.)

a) Bref historique du projet :

b) Besoins économiques, sociaux ou culturels communs des membres que la coopérative peut satisfaire (lien d'usage) :

c) Activités économiques de l'entreprise coopérative :

d) Marchés potentiels envisagés :

5. Coût du projet et sources de financement

- a) Coût global du projet : _____ \$
- b) Participation financière des membres au départ : _____ \$
- c) Autres sources de financement (indiquez la provenance des différents fonds) :
- Investissement Québec : _____ \$ Institutions financières : _____ \$
- Autres (précisez) :
- _____ \$ _____ \$
- _____ \$ _____ \$

6. Propriétaires, actionnaires ou associés d'une entreprise

Parmi les promoteurs et les fondateurs du projet de coopérative, indiquez, le cas échéant, le nom des personnes physiques ou morales qui sont propriétaires, actionnaires ou associées d'une entreprise dont une partie ou la totalité des actifs, des actions ou des parts seront cédés à la coopérative :

7. Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA), indiquez :

- a) Le nom de la compagnie pour laquelle les membres de la coopérative travaillent : _____
- b) Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de cette compagnie : _____
- c) Le pourcentage d'actions votantes et participantes que détiendra la coopérative dans la compagnie : _____ %
le coût d'acquisition de ces actions _____ \$ et le coût d'acquisition de l'ensemble des actions dans la compagnie : _____ \$.
- d) Le nombre de postes d'administrateurs que la coopérative prévoit occuper au sein du conseil d'administration de la compagnie : _____ et le pourcentage des droits de vote dans la compagnie : _____ %.
- e) Le nom des autres actionnaires de la compagnie : _____

Y aura-t-il une convention écrite entre actionnaires de la compagnie?

Oui Non

Si oui, la coopérative sera-t-elle partie à cette convention?

Oui Non

Si oui, cette convention assurera-t-elle la présence d'au moins un représentant de la coopérative au sein du conseil d'administration de la compagnie?

Oui Non

Y a-t-il des membres fondateurs qui ne sont pas des employés salariés de la compagnie?

Oui Non Si oui, combien? _____

Y a-t-il des fondateurs de la coopérative qui sont individuellement actionnaires de la compagnie?

Oui Non

Si oui, indiquez lesquels : _____ et le pourcentage d'actions détenues par ces personnes : _____ %

8. Dans le cas d'une coopérative de solidarité, indiquez :

Le nombre de fondateurs signataires des statuts pour chacune des catégories suivantes :

Utilisateurs* _____ Travailleurs : _____ Soutien : _____

* Les membres utilisateurs des biens et des services de la coopérative sont membres fondateurs à titre de : consommateurs ou producteurs (voir définition de la coopérative de producteurs à la section 3 et dans les instructions).

9. Pourquoi avez-vous choisi la formule coopérative?				
10. Y a-t-il des organismes qui appuient votre projet? Si oui, lesquels?				
11. Les membres fondateurs ont-ils reçu de la formation coopérative?				
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, indiquez : Le nom des organismes qui ont donné la formation : Le nom des formateurs :				
12. Estimez le nombre d'emplois créés ou maintenus lors du démarrage des activités de la coopérative selon les prévisions				
	À temps plein	À temps partiel	Saisonniers	Total
Emplois créés	_____	_____	_____	_____
Emplois maintenus	_____	_____	_____	_____
13. Affiliation				
Avez-vous l'intention d'adhérer à la fédération qui regroupe, le cas échéant, les coopératives de votre secteur d'activité?				
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				

Attestation

J'atteste que tous les membres fondateurs ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qu'ils ont la capacité effective d'être des usagers des services de la coopérative dans les domaines cités en objet des statuts de constitution.

J'autorise la Direction des coopératives du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à transmettre une copie du présent document au Conseil de la coopération du Québec et je renonce ainsi à l'avis prévu aux articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

X	
Signature d'un membre fondateur dûment autorisé	Date
X	
Signature du mandataire (CDR, GRT, consultant ou autre mandataire)	Date

Personne qui a rempli le formulaire	Date :
Nom :	Téléphone :
Courriel :	Télécopieur :

ORGANISATION

*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
D'ORGANISATION ET PREMIER
CONSEIL D'ADMINISTRATION*



ORGANISATION D'UNE COOPÉRATIVE

Une fois les statuts de constitution demandés, le comité provisoire accomplit la dernière partie de son mandat, c'est-à-dire la préparation et la tenue de l'assemblée d'organisation. Cette assemblée doit avoir lieu au plus tard six mois après la date de la constitution apparaissant sur les statuts de votre coopérative.

Entre la date de constitution de la coopérative et la tenue de son assemblée d'organisation, nul ne peut prendre des engagements au nom de la coopérative. Seul le secrétaire provisoire est autorisé à convoquer cette assemblée.

Après l'assemblée d'organisation, le comité provisoire a terminé sa tâche et c'est le conseil d'administration élu qui prend la relève pour l'administration de la coopérative.

LOGISTIQUE

PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION ET DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Déclaration d'adhésion

Faire signer les formules de déclaration d'adhésion par les personnes désirant devenir fondatrices de la coopérative **avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale d'organisation.**

Local

Réserver un local adéquat et le matériel nécessaire (ex. : tableau, vidéoprojecteur, microphones, tables) pour la tenue de l'assemblée.

Avis de convocation et projet d'ordre du jour

Transmettre aux fondateurs l'avis de convocation et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale d'organisation selon le mode et le délai indiqués à la requête de constitution.

Règlements

Préparer des copies de projets de règlements pour les membres fondateurs présents à l'assemblée.

Vote

Préparer des bulletins de vote pour l'élection des administrateurs et le choix des dirigeants de la coopérative, et prévoir un mode de contrôle des personnes habiles à voter.

Souscription

Préparer, si nécessaire, les formules de souscription de parts de qualification à être signées par tous les fondateurs.

Vérificateur

Faire les vérifications nécessaires (disponibilité et prix) avant l'assemblée pour être en mesure de recommander aux fondateurs le choix d'un vérificateur.

Assurances

Faire les vérifications nécessaires (risques et coûts) auprès de courtiers ou agents d'assurances pour recommander à l'assemblée les assurances requises pour la coopérative.

Projet d'ordre du jour du premier conseil d'administration

Préparer un projet d'ordre du jour pour la première réunion du conseil d'administration. Celle-ci se tient habituellement au cours ou à la fin de l'assemblée générale d'organisation.

MDEIE

Remplir s'il y a lieu, une demande de certificat d'admissibilité au RIC et l'expédier au MDEIE.

Ministère du Revenu – Direction du registre des entreprises

Remplir le formulaire de déclaration initiale et le transmettre au ministère du Revenu – Direction du registre des entreprises. **Conserver une copie de ce formulaire pour vos dossiers, car on y retrouve le numéro d'immatriculation de votre coopérative.**

Procès-verbal

Rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale d'organisation et celui de la première réunion du conseil d'administration.

DÉCLARATION D'ADHÉSION
(article 23)

Je soussigné, _____, déclare avoir la capacité effective d'être un usager des services de _____.
(nom de la coopérative)

Je m'engage à respecter les règlements de cette coopérative.

Je verse à la coopérative un montant de _____ \$ applicable au paiement de mes parts de qualification conformément au règlement à être adopté par la coopérative.

SIGNÉ À _____ LE _____.

Adhérent

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Note : Cette déclaration doit être signée et transmise au secrétaire provisoire avant la convocation de l'assemblée d'organisation.

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

_____ , _____
(lieu) (date)

Aux membres fondateurs

Madame,
Monsieur,

La présente est pour vous convoquer à l'assemblée générale d'organisation de

_____ (nom de la coopérative)

qui se tiendra à _____ le _____ à
(endroit) (date)

compter de _____ heures.

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordre du jour de cette importante assemblée.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire provisoire

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION
(article 24)**

(nom de la coopérative)

(lieu)

, le

(date)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Présences.
3. Choix d'un président et d'un secrétaire d'assemblée. Adoption.
4. Procédure d'assemblée. Adoption.
5. Avis de convocation.
6. Lecture du projet d'ordre du jour. Adoption.
7. Présentation du règlement numéro 1 (régie interne). Adoption.
8. Présentation du règlement numéro 2 (emprunt et attribution de garanties). Adoption.
- (facultatif)* 9. Présentation du règlement numéro 3 (médiation des différends). Adoption.
- (facultatif)* 10. Présentation du règlement numéro 4 (réserve de valorisation). Adoption.
11. Présentation du règlement numéro 5 (comité de liaison). Adoption.
12. Élection des administrateurs conformément aux règlements.
13. Souscription des parts de qualification conformément aux règlements.
14. Nomination d'un vérificateur. Adoption.
15. Ratification des actes posés avant la constitution. Adoption.
16. Varia.
17. Clôture de l'assemblée. Adoption.

NOTES EXPLICATIVES DE L'ORDRE DU JOUR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

1. Ouverture de l'assemblée de la coopérative

- Le secrétaire provisoire ouvre l'assemblée par la lecture des statuts de constitution de la coopérative :
 - nom de la coopérative;
 - objet;
 - date de constitution;
 - autres renseignements sur ce sujet, s'il y a lieu.

Référence : statuts de constitution de la coopérative.

2. Vérification des présences

- Avant l'assemblée, le secrétaire provisoire doit s'assurer de l'enregistrement de toutes les personnes présentes et identifier les fondateurs.
- Le secrétaire provisoire fait part à l'assemblée du nombre de fondateurs. Il présente ensuite, s'il y a lieu, les invités et les personnes-ressources.
- Il informe l'assemblée que seuls les signataires des statuts de constitution et les personnes qui ont transmis au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion dûment signée, entre la date officielle de constitution de la coopérative et la date de l'avis de convocation de l'assemblée d'organisation, sont reconnus comme fondateurs de la coopérative (article 23).
- Il avise l'assemblée que seuls les membres fondateurs peuvent exercer leurs droits de membres à l'assemblée. Exemples : droit de vote, mise en candidature, proposition d'une résolution ou appui à une résolution.

3. Choix d'un président et d'un secrétaire d'assemblée

- Le secrétaire provisoire demande à l'assemblée de se choisir un président et un secrétaire d'assemblée. Résolution(s).

Note : Le président et le secrétaire d'assemblée peuvent être choisis parmi les personnes présentes, qu'elles soient ou non fondatrices de la coopérative.

4. Procédure d'assemblée

- Le président d'assemblée propose aux membres fondateurs une procédure d'assemblée délibérante.

Exemples : - limiter le temps d'intervention des participants;
- accorder, s'il y a lieu, le droit de parole à des personnes qui ne sont pas fondatrices;
- autres règles de procédure (ex. : Code Morin, Code Béland ou autres)

- La procédure d'assemblée doit être adoptée par les fondateurs. Résolution.

5. Lecture de l'avis de convocation

- Le secrétaire d'assemblée donne lecture de l'avis écrit de convocation de l'assemblée, s'il y a lieu, ou fait état de la convocation des fondateurs selon le mode de convocation prévu à la requête de constitution.

6. Lecture de l'ordre du jour

- Le président d'assemblée donne lecture du projet d'ordre du jour et procède à son adoption par les fondateurs avec ou sans modification. Résolution.

7. Présentation du règlement numéro 1 (régie interne) (articles 24 et 122)

- À ce chapitre, il est souhaitable que chaque fondateur ait en main une copie du projet de règlement.
- Le secrétaire d'assemblée donne lecture du règlement et de ses annexes, s'il y a lieu.
- Le président d'assemblée dirige les délibérations et procède à l'adoption du règlement avec ou sans modification. Résolution(s).

8. Présentation du règlement numéro 2 (emprunt et attribution de garanties) (article 89)

- Semblable au point 7.

Note : Ce règlement doit être adopté par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres fondateurs présents.

(facultatif) **9. Présentation du règlement numéro 3 (médiation des différends) (article 54.1)**

- Semblable au point 7.

(facultatif) **10. Présentation du règlement numéro 4 (réserve de valorisation) (article 149.1 à 149.6 et 185)**

- Semblable au point 7.

(obligatoire¹) **11. Présentation du règlement numéro 5 (comité de liaison) (article 224.4.2)**

- Semblable au point 7.

12. Élection des administrateurs conformément aux règlements

- Le président d'assemblée invite les membres fondateurs à se choisir un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature. Résolution(s).
- Le président d'élection procède à l'élection des administrateurs conformément aux règlements de la coopérative.
- Le secrétaire d'élection enregistre les résolutions, votes, etc.
- Une fois les élections complétées, la charge du président et du secrétaire d'élection prend fin.

13. Souscription des parts de qualification conformément aux règlements

- Le secrétaire d'assemblée invite, s'il y a lieu, tous les fondateurs qui n'ont pas déjà souscrit leurs parts à signer la formule de souscription des parts de qualification.

14. Nomination d'un vérificateur (article 24)

- Le président fait part à l'assemblée des démarches du comité provisoire concernant le choix d'un vérificateur (ex. : appel d'offres).
- Le président d'assemblée transmet à l'assemblée la recommandation du comité provisoire concernant le choix du vérificateur.
- Le président d'assemblée invite ensuite les fondateurs à procéder à nommer un vérificateur. Résolution.

¹ Obligatoire si la coopérative compte plus de 50 membres et membres auxiliaires.

15. Ratification des actes posés avant la constitution (article 5)

- Le président d'assemblée invite le secrétaire provisoire à informer l'assemblée des principaux actes posés dans l'intérêt de la coopérative avant sa constitution.
- Le président d'assemblée demande aux membres fondateurs de ratifier tous les actes posés dans l'intérêt de la coopérative avant sa constitution. Résolution.

16. Varia

- Tout autre sujet de la compétence de l'assemblée générale peut faire l'objet de délibérations et de décisions.

17. Clôture de l'assemblée

- Le président demande à l'assemblée une résolution de clôture. Résolution.

(nom de la coopérative)

PROCÈS-VERBAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

TENUE À _____ LE _____

1. Ouverture de l'assemblée

Le secrétaire provisoire souhaite la bienvenue aux fondateurs ainsi qu'aux invités.

Il ouvre l'assemblée par la lecture des statuts de constitution de la coopérative.

2. Vérification des présences

Le secrétaire provisoire identifie les fondateurs présents à l'assemblée.

Il informe ensuite l'assemblée que seuls les fondateurs présents peuvent exercer leurs droits de membre à l'assemblée.

(Liste des présences à l'annexe 1).

3. Choix du président et du secrétaire d'assemblée

Le secrétaire provisoire demande à l'assemblée de se choisir un président et un secrétaire d'assemblée.

AGO-07-01 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que _____ et _____ soient respectivement président et secrétaire de l'assemblée. Ces derniers acceptent.

Adopté à _____.

4. Procédure d'assemblée

Le président d'assemblée suggère l'adoption de règles de procédure d'assemblée délibérante.

AGO-07-02 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que chaque participant lève la main et s'identifie pour demander le droit de parole au président.

Que la durée d'intervention du participant soit limitée à deux minutes par intervention.

Adopté à _____.

5. Avis de convocation

Le secrétaire d'assemblée donne lecture de l'avis de convocation de l'assemblée.

6. Ordre du jour

Le président d'assemblée donne lecture du projet d'ordre du jour de l'assemblée.
(Copie de l'ordre du jour à l'annexe 2).

AGO-07-03 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été lu.

Adopté à _____.

7. Règlement numéro 1 (régie interne)

Le secrétaire d'assemblée remet à chaque membre fondateur une copie du projet de règlement numéro 1 (régie interne).

Le président d'assemblée demande au secrétaire de lire le règlement article par article et invite les membres à se prononcer sur le contenu de chaque article.

AGO-07-04 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que le règlement numéro 1 (régie interne) soit adopté tel qu'il a été lu et qu'il entre en vigueur ce jour.

Pour _____ contre _____ abstention(s) _____.

Adopté à _____.

(Le règlement numéro 1 est déposé au registre de la coopérative).

8. Règlement numéro 2 (emprunt et attribution de garanties)

Le président d'assemblée informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 89 de la loi, le règlement numéro 2 doit être adopté par au moins les deux tiers des membres présents.

Le secrétaire donne lecture du règlement numéro 2.

AGO-07-05 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que le règlement d'emprunt et d'attribution de garanties (numéro 2) soit adopté tel qu'il a été lu et qu'il entre en vigueur ce jour.

Pour _____ contre _____ abstention(s) _____.

Adopté à _____.

(Le règlement d'emprunt et d'attribution de garanties (numéro 2) est déposé au registre de la coopérative).

9. Règlement numéro 3 (médiation des différends)

Le secrétaire donne lecture du règlement numéro 3.

AGO-07-06 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que le règlement sur la médiation des différends (numéro 3) soit adopté tel qu'il a été lu et qu'il entre en vigueur à compter de ce jour.

Pour _____ contre _____ abstention(s) _____.

Adopté à _____.

(Le règlement sur la médiation (numéro 3) est déposé au registre de la coopérative).

10. Règlement numéro 4 (réserve de valorisation)

Le secrétaire donne lecture du règlement numéro 4.

AGO-07-07 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que le règlement sur la réserve de valorisation (numéro 4) soit adopté tel qu'il a été lu et qu'il entre en vigueur à compter de ce jour.

Pour _____ contre _____ abstention(s) _____

Adopté à _____.

(Le règlement sur la réserve de valorisation (numéro 4) est déposé au registre de la coopérative).

(obligatoire²) **11. Présentation du règlement numéro 5 (comité de liaison)**

Le secrétaire donne lecture du règlement numéro 5.

AGO-07-08 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que le règlement sur le comité de liaison (numéro 5) soit adopté tel qu'il a été lu et qu'il entre en vigueur à compter de ce jour.

Pour _____ contre _____ abstention(s) _____

Adopté à _____.

(Le règlement sur le comité de liaison (numéro 5) est déposé au registre de la coopérative).

12. Élection des administrateurs

Le président d'assemblée se réfère à la procédure d'élection des administrateurs prévue au règlement numéro 1 et demande à l'assemblée de choisir un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs.

AGO-07-09 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que _____ et _____ soient respectivement président et secrétaire d'élection. Ces derniers acceptent.

Adopté à _____.

² Obligatoire si la coopérative compte plus de 50 membres auxiliaires travailleurs.

AGO-07-10 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que _____ et _____ agissent comme scrutateurs. Ces derniers acceptent.

Adopté à _____.

Mises en candidature

Le président d'élection procède à la mise en candidature des administrateurs selon les dispositions du règlement.

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____ que
_____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Il est proposé par _____ appuyé par _____
que _____ soit mis en candidature.

Le candidat accepte refuse .

Le président d’élection laisse _____ minute(s) à l’assemblée pour mettre en candidature
d’autres personnes.

Le délai écoulé, le président d’élection demande une résolution de clôture des mises en
candidature.

AGO-07-11

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que les mises en candidature soient closes.

Adopté à _____.

- Comme le nombre de candidats proposés est égal au nombre de postes à combler, le président d’élection déclare élus comme administrateurs les candidats proposés par l’assemblée et il cède la parole au président d’assemblée.
- Comme le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de postes à combler, le président procède à l’élection par vote secret conformément au règlement. Le président d’élection déclare élues les personnes suivantes :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le président d’assemblée remercie le président d’élection ainsi que les scrutateurs et il invite les administrateurs élus et le secrétaire d’élection à se retirer pour choisir les dirigeants de la coopérative. Le président d’assemblée informe ensuite l’assemblée du choix des dirigeants.

13. Souscription des parts de qualification

Le secrétaire d'assemblée invite les fondateurs qui n'ont pas déjà souscrit leurs parts à le faire en conformité avec le règlement numéro 1 de la coopérative.

14. Nomination d'un vérificateur

Le président d'assemblée fait part à l'assemblée des démarches du comité provisoire concernant le choix d'un vérificateur et il transmet la recommandation du comité.

AGO-07-12 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que _____ de la société _____ soit nommé vérificateur de la coopérative pour l'exercice financier se terminant le _____.

Adopté à _____.

15. Ratification des actes posés avant la constitution

Le président d'assemblée invite le secrétaire provisoire à informer l'assemblée des principaux actes posés dans l'intérêt de la coopérative avant sa constitution.

AGO-07-13 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que soient ratifiés tous les actes accomplis dans l'intérêt de la coopérative avant sa constitution par les personnes suivantes :

16. Varia

17. Clôture de l'assemblée

AGO-07-14 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que l'assemblée soit close.

Adopté à _____.

Signé à _____ le _____

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Note : Ce procès-verbal devra être adopté par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Après cette adoption, le président et le secrétaire de la coopérative devront initialer chacune des pages du procès-verbal et le signer.

EXTRAIT DES STATUTS DE CONSTITUTION DE

(nom de la coopérative)

Constitution

La présente coopérative a été constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* le _____.

Nom

Le nom de la coopérative est : _____

Objet

L'objet de la coopérative est : _____

Pour modification des statuts, se référer aux articles 118 à 121 de la Loi sur les coopératives.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Régie interne)

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : _____

- b) La loi : La *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative ou dans toute entreprise dont la coopérative détient en totalité ou en partie des actions ou des droits de propriété.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit :

- souscrire _____ part(s) sociale(s) de qualification de dix dollars (10 \$) chacune;
(nombre)
- ou
- souscrire _____ part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune et _____
(nombre) (nombre)
parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

OU

- a) Les parts de qualification sont payables à raison de _____dollars (\$) comptant à l'admission comme membre et le solde par une retenue équivalant à _____ pour cent (%) de son revenu brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la coopérative et par l'attribution de ristournes;
- b) L'obligation de paiement de la portion des parts payable à même une retenue sur le salaire gagné par le membre, à titre de travailleur, sera suspendue durant la période pendant laquelle le membre ne retirera pas de revenus de la coopérative et cessera s'il n'est plus à l'emploi de la coopérative et ne retire plus de revenus de cette dernière de façon définitive;
- c) Lorsqu'une ristourne est déclarée, la somme attribuée au membre est versée directement contre sa dette envers la coopérative en guise de paiement sur le capital souscrit et non payé;
- d) Malgré les dispositions du paragraphe b), les retenues visées au paragraphe a) du présent article continuent de s'effectuer tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas parfait paiement de tout le capital souscrit.

2.3 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire :

- a) décès du membre;
- b) démission pour cause d'invalidité ou retraite;
- c) autres démissions;
- d) exclusions.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.4 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

2.5 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES

(Référence : articles 51 à 60.2, 224.1 à 224.4.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre³

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) être un travailleur au sens du paragraphe d) de l'article 1.1 du présent règlement;
- c) avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de _____ jours de travail non consécutifs pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
- d) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi.

3.2 Territoire ou groupe de recrutement

(facultatif)

Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est :

3.3 Suspension ou exclusion

(facultatif)

Outre les motifs prévus à l'article 57 de la loi, un membre qui néglige ou refuse de travailler pour la coopérative pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

3.4 Suspension du droit de vote

(facultatif)

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée :

il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

ou

il n'a pas effectué pour la coopérative _____ jours de travail par exercice financier.

³ La coopérative peut établir des conditions supplémentaires d'admission.

3.5 Partage et appel au travail

- a) la coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;
- b) en cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;
- c) si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

3.6 Contrat de membre

(facultatif)

Chaque membre doit signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.7 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

La coopérative soumet tout travailleur qui veut devenir membre à une période d'essai⁴ de _____ jours de travail pendant laquelle il est un membre auxiliaire.

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services (travail) de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
- c) s'engager à effectuer une période d'essai de _____ jours de travail non consécutifs pour la coopérative;
- d) participer aux réunions de formation technique et coopérative;
- e) autoriser la coopérative à effectuer un prélèvement équivalent à _____ % de son salaire brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la coopérative pendant sa période d'essai.

⁴ La période d'essai ne peut excéder 250 jours de travail s'étendant sur une période d'au plus 18 mois (article 224.2 de la loi).

Les sommes provenant de cette retenue sont déposées et gardées par la coopérative dans un compte distinct. Si le membre auxiliaire est admis comme membre, les sommes ainsi déposées servent au paiement des parts qu'il doit souscrire et payer pour être membre de la coopérative conformément à l'article 2.1 du règlement. Si le membre auxiliaire quitte son emploi comme travailleur de la coopérative avant d'être admis comme membre ou n'est pas admis comme membre de la coopérative, ces sommes lui sont alors remises par la coopérative;

- f) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.8 Droits du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole.

(facultatif) Le membre auxiliaire a droit aux ristournes.

3.9 Droit à la qualité de membre

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai (membre auxiliaire) qui est à l'emploi de la coopérative en devient membre conformément à l'article 224.2.1 de la loi.

3.10 Fin du lien d'emploi et qualité de membre

La fin du lien d'emploi (démission, congédiement) entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire conformément à l'article 224.4.1 de la loi.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Participation à distance

(facultatif) Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes :

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante :

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante :

4.3 **Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par _____ au moins _____ jours avant
(manière)
la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.4 **Transmission du rapport annuel**

(facultatif)

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera transmis avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

OU

4.4 Disponibilité du rapport annuel

(*facultatif*) Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation _____ jours avant la tenue l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

4.5 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

(*facultatif*) Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

- avoir acquitté les versements échus sur ses parts souscrites ou tout autre montant exigible;
- et
- avoir effectué au moins _____ jours de travail pour la coopérative en qualité de membre, au cours de l'exercice financier précédent.

5.2 Éligibilité des non-membres

(*facultatif*) Une personne qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

5.3 Composition

Le conseil se compose de cinq administrateurs.

(*facultatif*) L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non-membres.

N.B. – Le nombre d'administrateurs n'est qu'à titre indicatif pour bien illustrer le mode de rotation des administrateurs visé à l'article 5.4 du présent règlement.

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs.

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :
un poste sera porté en élection après la première année, deux postes après la deuxième année et les deux autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les postes qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois ans;

N.B. La durée du mandat n'est qu'à titre indicatif pour bien illustrer le mode de rotation des administrateurs.

5.5 Mise en candidature d'un administrateur non-membre

(facultatif)

- a) Les mises en candidature de personnes non-membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'assemblée des membres par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes;
- b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
- c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;
- d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection visée à l'article 5.6 du présent règlement;
- e) Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'assemblée, cette dernière doit combler ce poste parmi les membres de la coopérative.

5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection :

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;

- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. Les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
 7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.7 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par _____ au moins _____ jours avant la
(manière)
date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à _____ heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif

(facultatif)

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

N.B. – La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 et 117 de la loi)

7.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.3 Directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations et il recommande au conseil les suspensions, congédiements et mises à pied de travailleurs⁵;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle prévue par la loi;
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

⁵ Pour suspendre ou exclure (congédié) un membre, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134, 224.4.3 et 224.7 de la loi)

8.1 Rémunération des travailleurs

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

8.2 Formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 de la loi.

8.3 Ristournes, mesure du volume de travail

Le nombre d'heures travaillées

ou

le montant des rémunérations gagnées par un membre

au cours du (ou des) _____ dernier(s) exercice(s) financier(s)
(maximum : quatre)

sert à déterminer le volume de travail effectué pour la coopérative.

Pour tout membre admis au cours d'un exercice financier, le nombre d'heures travaillées ou le montant des rémunérations gagnées, selon le cas, est calculé à compter de la première journée de travail exécuté comme membre pour la coopérative au cours de cet exercice.

N.B. – Les mesures afférentes au volume de travail sont à titre indicatif.

8.4 Suggestion et grief

Toute suggestion ou grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au directeur général.

8.5 Assurances

(facultatif)

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

8.6 Exercice financier

L'exercice financier commence le _____ de chaque année et se termine le _____.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____.
Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

Date : _____
_____ Secrétaire

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES DE

(nom de la coopérative)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3) et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le _____. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date : _____ (secrétaire)

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

(facultatif)

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Conformément à l'article 54.1 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent *Règlement sur la médiation des différends* afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, (ci-après désignés « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

- | | |
|---|---|
| Article 1
Médiation | Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre. |
| Article 2
Demande écrite | La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande.

Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi. |
| Article 3
Représentation | La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale. |
| Article 4
Médiateur | Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après __ jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, _____
(personne ou organisme désigné)
procède, à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de ____ jours de cette demande. |
| Article 5
Qualités du médiateur | Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties.

Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat. |
| Article 6
Rôle du médiateur et de la médiation | Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. |

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative.

La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

Article 7
Déroulement de
la médiation

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.

Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble.

Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.

La durée de la médiation ne doit pas excéder _____ jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

Article 8
Confidentialité

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.

Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

Article 9
Frais

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 10
Clôture de la
médiation

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Entrée en vigueur

Date : _____

Secrétaire

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉSERVE DE VALORISATION

(facultatif)

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

Conformément aux articles 149.1 à 149.6 et 185 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), la coopérative⁶ constitue, par le présent règlement, une réserve de valorisation, selon les modalités suivantes :

Article 1
Réserve de valorisation Cette réserve vise à valoriser l'utilisation des services de la coopérative par les membres.

Article 2
Utilisation Les sommes composant la réserve de valorisation pourront :

1. être utilisées pour l'attribution d'une ristourne additionnelle aux personnes qui cessent d'être membres de la coopérative dans le cours de ses opérations;
2. être remises aux membres et aux membres auxiliaires en cas de liquidation de la coopérative de la manière et aux conditions prévues à l'article 185 de la loi.

Article 3
Affectation des trop-perçus ou excédents Lorsque la réserve générale de la coopérative est positive et que les exigences de l'article 146 de la loi ont été satisfaites, le conseil d'administration peut affecter à la réserve de valorisation une partie des trop-perçus ou excédents réalisés avec les non membres de la coopérative.

Le pourcentage maximum des trop-perçus ou excédents réalisés avec les non membres qui peut être affecté à la réserve de valorisation pour un exercice financier donné correspond au même pourcentage que la proportion des opérations que la coopérative a effectué avec ses membres pour cet exercice financier.

Article 4
Attribution d'une ristourne aux membres sortants L'attribution d'une ristourne additionnelle aux personnes qui cessent d'être membres de la coopérative dans le cours de ses opérations est assujettie :

- 1^o aux conditions de l'article 38 de la loi, compte tenu des adaptations nécessaires;

⁶ Seules les coopératives de producteurs, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires peuvent constituer une réserve de valorisation.

2° à la politique d'attribution établit par le conseil d'administration, laquelle vise à assurer l'équilibre financier de la coopérative et l'équité intergénérationnelle entre les membres;

La ristourne est attribuée au prorata des opérations effectuées par ces personnes avec la coopérative au cours des _____
nombre
exercices financiers précédant celui ou ces personnes cessent d'être membres de la coopérative.

Article 5
Partage de la réserve de valorisation en cas de liquidation

Dans le cas de la liquidation de la coopérative, le solde de la réserve de valorisation au sens de l'article 185 de la loi, est remis aux personnes qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui pendant lequel la liquidation a été votée.

Cette remise s'effectue au prorata des opérations effectuées par ces personnes avec la coopérative au cours des _____
nombre
(qui ne peut être inférieur à cinq)
derniers exercices financiers précédant celui de la liquidation de la coopérative.

Article 6
Suivi de la réserve de valorisation

Tout déficit de la coopérative est déduit en priorité de la réserve de valorisation.

Le rapport annuel de la coopérative contient un état de la réserve de valorisation, incluant le montant total des ristournes attribuées sur cette réserve, le cas échéant, pour l'exercice financier concerné.

Le conseil d'administration informe les membres du contenu de la politique d'attribution des ristournes additionnelles aux membres sortants et de tout changement y afférent.

Article 7
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Date : _____

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LIAISON
(obligatoire si la coopérative compte plus de 50 membres
et membres auxiliaires travailleurs)

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

Conformément à l'article 224.4.2 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), la coopérative constitue, par le présent règlement, le comité de liaison, en détermine le mandat et la composition ainsi que les autres règles de fonctionnement.

Article 1
Mandat

Le comité de liaison entre les membres travailleurs, les membres auxiliaires travailleurs, le cas échéant, et le conseil d'administration de la coopérative a le mandat d'accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise. À ces fins, il :

- Fournit aux nouveaux membres travailleurs et membres auxiliaires travailleurs l'information relative à la dimension coopérative de l'entreprise;
- Recherche les moyens à mettre en place pour préserver la relation de proximité entre la coopérative et ses membres travailleurs et membres auxiliaires travailleurs en vue d'assurer leur participation active à la vie de leur coopérative;
- Apprécie la participation des membres travailleurs aux différentes instances de la coopérative;
- Contribue à la formation continue des membres travailleurs et membres auxiliaires travailleurs en matière de coopération en évaluant les besoins de formation et en faisant des recommandations au conseil d'administration;
- Documente toute problématique de fonctionnement coopératif de la coopérative et fait des recommandations au conseil d'administration;
- Propose au conseil d'administration des stratégies d'information appropriées auprès des membres travailleurs et des membres auxiliaires travailleurs en matière de coopération;
- Effectue toute autre tâche lui permettant de réaliser son mandat.

Article 2
Composition

Le comité de liaison est formé de _____ membres provenant des groupes suivants :

- administrateurs = _____ membre(s)
- membres non administrateurs = _____ membre(s)
- autres = _____ membre(s)

Les membres du comité sont désignés de la façon suivante :

Leur mandat est d'une durée de _____ ans et ils sont remplacés selon le mode de rotation suivant :

_____.

Article 3
Réunions

Le comité de liaison se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative, mais au moins _____ par année.

Article 4
Tâches

Les membres du comité de liaison conviennent entre eux de la répartition de leurs tâches et ils désignent s'il y a lieu, un responsable du comité.

Article 5
Rapport au conseil d'administration

Le comité de liaison produit, annuellement, au conseil d'administration un rapport de ses activités, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la coopérative.

Le rapport annuel de la coopérative doit faire état des activités du comité de liaison.

Article 6
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Date : _____

Secrétaire

**CONTRAT DE MEMBRE
DANS UNE COOPÉRATIVE DE TRAVAIL**

ENTRE

(nom du membre)

Ci-après appelé(e) « LE MEMBRE »

ET

(nom de la coopérative)

personne morale régie par la *Loi sur les coopératives*,
ayant son domicile au _____
_____ ici représentée
par _____ et par
_____ lesquels se
déclarent dûment autorisés aux fins des présentes;

Ci-après appelée « LA COOPÉRATIVE ».

Attendu que le membre s'est engagé à respecter les règlements de la coopérative.

Attendu que le règlement numéro 1 de la coopérative exige la signature d'un contrat de membre.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le membre s'engage à fournir pendant un an ses services à la coopérative lorsqu'ils seront requis et à respecter les conditions de travail établies par la coopérative.
2. La coopérative s'engage à offrir du travail à ses membres de préférence à toute autre personne.
3. Le membre pourra mettre fin au présent contrat ou à son renouvellement en adressant au secrétaire de la coopérative un avis écrit à cet effet d'au moins 30 jours, lequel avis équivaudra à un avis de démission comme membre.

À défaut d'un tel avis, le présent contrat ou tout renouvellement de celui-ci, se renouvellera par tacite reconduction pour une même période.

4. Lors d'une offre de travail, le membre n'est lié par contrat que si la coopérative peut lui garantir _____ jours de travail non consécutifs au cours de l'exercice financier où
(nombre)
l'offre est faite.

Tout travail exécuté dans l'exercice financier où l'offre de travail est faite est comptabilisée pour satisfaire à la garantie de la coopérative, indépendamment que ce travail soit antérieur ou postérieur à cette offre.

La coopérative est libérée de sa garantie, si le membre est congédié pour rendement insatisfaisant ou si le membre est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter le travail que la coopérative lui offre.

Tout refus de la part du membre d'accepter une offre de travail que pourra faire la coopérative ou tout abandon du travail, autre que pour des raisons médicales, constituera pour le membre un défaut d'exécuter ses engagements envers la coopérative, au sens du paragraphe 5 de l'article 57 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chap. C-67.2).

Signé à _____, le _____.

(membre)

(nom de la coopérative)

par : _____
(dûment autorisé)

et

par : _____
(dûment autorisé)

VARIATION DES PARTS DE QUALIFICATION SELON LA NATURE DES OPÉRATIONS

Lorsque la coopérative décide de prévoir une variation du nombre de parts de qualification selon la nature des opérations auxquelles le membre participe, elle remplace l'article 2.1 du règlement numéro 1 par le suivant :

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le montant minimum de parts de qualification correspondant à la nature des opérations auxquelles elle est principalement affectée dans la coopérative au cours d'un exercice financier.

Nature des opérations	Montant minimum De parts requis
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$

Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales d'une valeur de dix dollars (10 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une part sociale de dix dollars (10 \$) et le solde en parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

VARIATION DES PARTS DE QUALIFICATION SELON LE VOLUME DE TRAVAIL

Lorsque la coopérative décide de prévoir une variation du nombre de parts de qualification selon le volume de travail, elle remplace l'article 2,1 du règlement numéro 1 par le suivant :

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le montant minimum de parts de qualification correspondant au volume de travail offert par la coopérative au cours d'un exercice financier.

Volume de travail	Montant minimum de parts requis
1 à ____ jours de travail	_____ \$
____ à ____ jours de travail	_____ \$
plus de ____ jours de travail	_____ \$

Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une (1) part sociale de dix dollars (10 \$) et le solde en parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE QUALIFICATION

Par la présente, je, soussigné _____ fondateur de

(nom de la coopérative)

1° souscris _____ part(s) sociale(s) de qualification d'une valeur nominale de dix
(nombre)
dollars (10 \$) chacune;

OU

2° souscris _____ part(s) sociale(s) d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$)
(nombre)
chacune et _____ parts privilégiées d'une valeur nominale d'un dollar (1 \$)
(nombre)
chacune.

Ces parts sont payables conformément aux modalités déterminées par le règlement numéro 1 de la coopérative.

Signé à _____ le _____.

(fondateur)

PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(nom de la coopérative)

le

(lieu)

(date)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Présences.
2. Renonciation à l'avis de convocation.
3. Lecture du projet d'ordre du jour. Adoption.
4. Procédure d'élection des dirigeants. Adoption.
5. Choix du président et du vice-président.
6. Nomination du secrétaire et, s'il y a lieu, d'un trésorier. Adoption.
7. Désignation des personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat, effet de commerce, chèque et autres documents. Adoption.
8. Demande d'autorisation au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de se prévaloir du Régime d'investissement coopératif. Adoption.
9. Résolution déterminant les caractéristiques des parts privilégiées admissibles au RIC. Adoption.
10. Varia.
11. Levée de la réunion. Adoption.

PROCÈS-VERBAL

PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

_____ le _____
(lieu) (date)

1. Présences

Étaient présents : _____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Administrateur
_____ Secrétaire d'élection

2. Renonciation à l'avis de convocation

I-CA-07-01 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que les administrateurs renoncent à l'avis de convocation de la présente réunion.

Adopté à _____.

3. Ordre du jour

Le secrétaire d'élection donne lecture du projet d'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration.

I-CA-07-02 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Adopté à _____.

4. Procédure d'élection des dirigeants

I-CA-07-03 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

D'adopter la procédure d'élection des dirigeants qui suit :

Scrutin secret

◆ Le président et le vice-président sont choisis successivement par et parmi les administrateurs selon les postes, au scrutin secret et sans mise en nomination.

◆ La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera élue.

◆ S'il y a égalité des votes, le scrutin est repris entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

◆ Si après un deuxième tour de scrutin au vote secret il y a toujours égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.

Vive voix

Adopté à _____.

5. Choix du président et du vice-président

Scrutin secret

Le secrétaire d'élection procède à l'élection des dirigeants en suivant la procédure adoptée par les administrateurs.

Le secrétaire d'élection fait le décompte des bulletins de vote pour le choix du président et déclare ensuite élu _____ président de la coopérative.

Il procède de la même façon pour le choix du vice-président et déclare ensuite élu _____ vice-président de la coopérative.

Vive voix

Président

I-CA-07-04 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :
Que _____ soit élu président de la coopérative.

Pour _____ Contre _____ Abstention(s) _____

Adopté à _____.

Vice-président

I-CA-07-05 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :
Que _____ soit élu vice-président de la coopérative.

Pour _____ Contre _____ Abstention(s) _____.

Adopté à _____.

6. Nomination du secrétaire

Le président demande aux administrateurs de procéder à la nomination d'un secrétaire et il suggère aux administrateurs de ne pas nommer de trésorier.

I-CA-07-06 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

De nommer _____ secrétaire de la coopérative. Ce dernier accepte.

Adopté à _____.

7. Autorisation pour la signature des chèques et autres documents

I-CA-07-07 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

D'autoriser au moins deux des trois dirigeants suivants de la coopérative, soit le président, le directeur général ou le secrétaire à signer pour et au nom de la coopérative tout chèque, mandat, ordre de paiement, billet, autre effet, contrat ou tout autre document.

Adopté à _____.

8. Demande d'autorisation de se prévaloir du régime d'investissement coopératif (ric)

I-CA-07-08 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que le secrétaire de la coopérative adresse au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation une demande d'autorisation de se prévaloir du Régime d'investissement coopératif.

Adopté à _____.

9. Résolution déterminant les caractéristiques des parts privilégiées admissibles au ric

I-CA-07-09 Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

Que les caractéristiques des parts privilégiées de catégorie _____ admissibles au RIC soient celles déterminées à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Pour _____ contre _____ abstention(s) _____.

Adopté à _____.

10. Varia

11. Levée de la réunion

I-CA-07-10

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

De clore la réunion.

Adopté à _____.

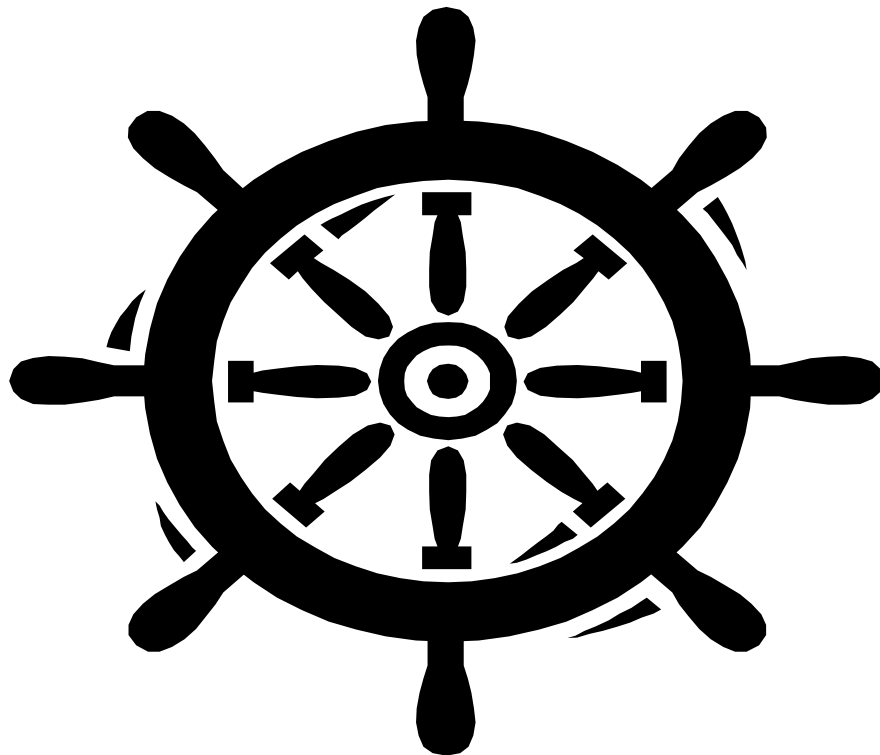
Signé à _____ le _____

(président) (secrétaire)

Note : Ce procès-verbal devra être adopté par les administrateurs lors de la prochaine réunion du conseil. Après cette adoption, le président et le secrétaire de la coopérative devront initialer chacune des pages du procès-verbal et le signer.

FONCTIONNEMENT

LE FONCTIONNEMENT DE LA COOPÉRATIVE



FONCTIONNEMENT D'UNE COOPÉRATIVE

Une fois élu, le conseil assume l'administration de la coopérative. Les documents de la présente section peuvent servir de guide de fonctionnement pour votre entreprise coopérative lors de son démarrage.

**COOPÉRATIVE DE TRAVAIL
DEMANDE D'ADMISSION COMME MEMBRE**

Je soussigné, _____, demande à être admis comme membre de _____
(nom de la coopérative)

Je déclare avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative.

Je m'engage à fournir mes services à la coopérative lorsqu'ils seront requis.

Je déclare que ma période d'essai comme membre auxiliaire de la coopérative est complétée.

Je m'engage à respecter les règlements de la coopérative.

Je souscris _____ parts sociales de qualification de dix dollars (10 \$) chacune.
(nombre)

OU

Je souscris _____ parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune et _____
(nombre) parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune. (nombre)

Ces parts sont payables selon les modalités déterminées par règlement.

Signé à _____ le _____.

signataire

**ADMISSION COMME MEMBRE
(article 51)**

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que _____ a fait une demande d'admission comme
(nom de la personne)
membre de la coopérative.

ATTENDU que _____ rencontre toutes les conditions d'admission
(nom de la personne)
comme membre.

ATTENDU que l'admission d'un membre est un pouvoir discrétionnaire du conseil
d'administration.

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

D'admettre _____ comme membre de la coopérative à compter
(nom de la personne)
du _____.

Adopté à _____.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL
DEMANDE D'ADMISSION COMME MEMBRE AUXILIAIRE

Je soussigné, _____, demande à être admis comme membre auxiliaire de

_____ (nom de la coopérative)

Je déclare avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative.

Je m'engage à fournir mes services à la coopérative lorsqu'ils seront requis.

J'accepte d'être soumis à une période d'essai de _____ jours de travail comme travailleur de la coopérative. Cette période d'essai débutera à compter du _____.

J'accepte de participer à une réunion de formation technique et coopérative.

Je m'engage à respecter les règlements de la Coopérative.

J'autorise la coopérative à effectuer à chaque semaine une retenue équivalent à _____% de mon revenu brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la coopérative pendant ma période d'essai. Les sommes ainsi retenues seront déposées et gardées par la coopérative dans un compte distinct à cet effet. Si je suis admis comme membre, elles serviront au paiement des parts que je devrai alors souscrire et payer conformément au règlement numéro 1 de la coopérative. Si je quitte mon emploi comme travailleur de la coopérative avant d'être admis comme membre ou si je ne suis pas admis comme membre, ces sommes me seront alors remises par la coopérative.

Signé à _____ le _____.

signataire

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

**ADMISSION COMME MEMBRE AUXILIAIRE
(article 52)**

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que _____ a fait une demande d'admission comme
(nom de la personne)
membre auxiliaire de la coopérative.

ATTENDU que _____ rencontre toutes les conditions d'admission
(nom de la personne)
comme membre auxiliaire.

ATTENDU que l'admission d'un membre auxiliaire est un pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration.

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu :

D'admettre _____ comme membre auxiliaire de la coopérative à compter
(nom de la personne)
du _____.

Adopté à _____.

NUMÉRO DU CERTIFICAT

CERTIFICAT DE PARTS SOCIALES

(facultatif)

Le présent certificat atteste que _____ est détenteur de _____ parts sociales d'une valeur nominale de dix dollars chacune de _____
(nom de la coopérative)

Ces parts sont émises conformément aux règlements de la coopérative et sont sujettes aux dispositions de la *Loi sur les coopératives* quant à leur remboursement. Elles ne sont transférables qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et aucun intérêt n'est payable sur ces parts.

En foi de quoi, les dirigeants dûment autorisés de

(nom de la coopérative)

ont signé le présent certificat à _____ le _____.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

**EXEMPLE D'UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DÉTERMINANT LES CARACTÉRISTIQUES
DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE _____**

DE

(nom de la coopérative)

RÉSOLUTION NUMÉRO _____

Attendu que la coopérative est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., C-67.2);

Attendu que l'article 46 de cette loi permet au conseil d'administration, s'il est autorisé par règlement, d'émettre des parts privilégiées et d'en déterminer les modalités;

Attendu que le règlement numéro 1 adopté par l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

Il est résolu d'émettre un nombre illimité de parts privilégiées de la catégorie « _____ » et que les caractéristiques de ces parts soient les suivantes :

PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE

1. Ces parts, dont la valeur nominale est de _____ dollar(s) (\$) chacune sont émises en séries. Les parts émises au cours d'exercices financiers différents correspondent à des séries différentes.
2. Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel qu'il sera déclaré par le conseil d'administration lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif de ____ pour cent (%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration.

Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories _____.

Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel ces intérêts n'auront pas été payés ou s'il y a des intérêts déclarés et non payés sur ces parts.

3. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale plus les intérêts déclarés et non payés sur décision du conseil d'administration après ____ ans de la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.

4. Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, aucun remboursement ou rachat de **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____** ni aucun paiement d'intérêt sur ces parts ne pourra être fait dans le cas où la coopérative est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, rachat ou paiement, si le conseil d'administration démontre que ce remboursement, rachat ou paiement serait susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ou si en raison du remboursement, rachat ou paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.
5. Sous réserve de l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 3, les parts de détenteurs décédés ou invalides, pour lesquelles une demande de rachat est faite, pourront être rachetées prioritairement et par anticipation sur décision du conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour la coopérative de racheter des parts privilégiées en aucun temps mais comme une priorité donnée aux détenteurs concernés lors de rachats qui peuvent être décrétés de temps à autre par la coopérative.

6. Dans le cas de la dissolution ou de la liquidation de la coopérative ou autre distribution de ses biens, les détenteurs de **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____** auront droit, au prorata entre eux, avant que tout montant ne soit payé aux détenteurs de parts sociales et de toute autre catégorie de parts privilégiées de la coopérative, sauf les catégories _____, au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés.
7. Aucune conversion des **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____** ni aucune création de parts privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____** ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____** ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux parts d'autres catégories de manière à conférer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____**, à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des détenteurs de **PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE ____** présents à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du conseil d'administration convoquée et tenue le _____.

Elle n'a pas été ultérieurement abrogée ni modifiée.

Date : _____.

(secrétaire)

RÈGLEMENT DE PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE _____**DE**

(nom de la coopérative)

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées participantes d'une valeur nominale de _____ **DOLLAR(S)** (_____ \$) chacune, ci-après appelées : **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE _____**, selon les privilèges, droits, conditions, restrictions et limitations de cette catégorie, tels que décrits ci-dessous :

PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE

1. Le conseil d'administration est autorisé à émettre un nombre illimité de **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE _____** d'une valeur nominale de _____ **DOLLAR(S)** (_____ \$) chacune. Seules les personnes qui ne sont pas membres ou membres auxiliaires de la coopérative peuvent acquérir les parts de cette catégorie.
2. Ces parts sont émises en séries. Les parts émises au cours d'exercices financiers différents correspondent à des séries différentes.
3. Les détenteurs de ces parts sont convoqués aux assemblées générales de la coopérative et ils peuvent y assister sans toutefois y avoir droit de parole et de vote.
4. Les détenteurs de ces parts auront droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré par le conseil d'administration lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt cumulatif de _____ pour cent (%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration.
5. Les détenteurs de ces parts auront droit de recevoir à titre de participation dans les excédents un intérêt non cumulatif correspondant à _____ %⁷ des excédents de la coopérative. Cet intérêt sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration.

⁷ Cet intérêt ne peut excéder 25 % des excédents.

Les excédents visés dans l'alinéa précédent sont les excédents montrés à l'état des résultats de l'exercice financier précédent, déduction faite des intérêts payés sur les parts privilégiées (de catégorie ____) et les parts privilégiées participantes de catégorie ____, conformément à l'article 4.

6. L'intérêt maximal total qui peut être payé sur ces parts en vertu des articles 4 et 5 ne peut excéder 25 % du montant versé sur ces parts.
7. Les intérêts prévus aux articles 4 et 5 seront payables avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf les catégories _____. Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel ces intérêts n'auront pas été payés ou s'il y a des intérêts accumulés et non payés sur ces parts.
8. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale plus les intérêts accumulés et non payés sur décision du conseil d'administration après ____ ans de la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.

9. Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, aucun remboursement ou rachat de **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE _____** ni aucun paiement d'intérêt sur ces parts ne pourra être fait dans le cas où la coopérative est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, rachat ou paiement, si le conseil d'administration démontre que ce remboursement, rachat ou paiement serait susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ou si en raison du remboursement, rachat ou paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.
10. Sous réserve de l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 8, les parts de détenteurs décédés ou invalides, pour lesquelles une demande de rachat est faite, pourront être rachetées prioritairement et par anticipation sur décision du conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour la coopérative de racheter des parts privilégiées en aucun temps, mais comme une priorité donnée aux détenteurs concernés lors de rachats qui peuvent être décrétés de temps à autre par la coopérative.

11. Dans le cas de dissolution de la coopérative ou dans le cas de liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE _____** auront droit, au prorata entre eux, avant que tout montant ne soit payé aux détenteurs de parts sociales et de toute autre catégorie de parts privilégiées de la coopérative, sauf les catégories ____, au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts accumulés et non payés.

12. Aucune conversion des **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE ____** ni aucune création de parts privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE __** ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE ____** ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux parts d'autres catégories de manière à conférer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE ____**, à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des détenteurs de **PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES DE CATÉGORIE ____** présents à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

ATTESTATION

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue le _____.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Date : _____

(secrétaire)

CERTIFICAT DE PARTS PRIVILÉGIÉES (facultatif)
CATÉGORIE _____

NUMÉRO DE CERTIFICAT

SÉRIE

Le présent certificat atteste que _____ est détenteur de _____ parts privilégiées, catégorie _____, série _____, de _____ (nom de la coopérative) d'une valeur nominale de _____ dollar(s) (_____ \$) chacune.

Ces parts privilégiées sont émises conformément à la résolution du conseil d'administration de la coopérative adoptée en date du _____ et sont sujettes aux dispositions énoncées à cette résolution, dont copie est annexée au présent certificat.

En foi de quoi, les dirigeants dûment autorisés de _____ (nom de la coopérative)

ont signé le présent certificat à _____ le _____.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

88

CERTIFICAT DE PARTS PRIVILÉGIÉES
(verso)

(nom de la coopérative)

Les parts privilégiées catégorie _____, série _____, sont sujettes aux privilèges, droits, conditions, restrictions et limitations prévues à la résolution ci-annexée :

Pour valeur reçue, je, par les présentes, cède et transporte à _____,

_____ parts privilégiées du capital social de _____ .
(nombre) (nom de la coopérative)

représentées par ce certificat, et je nomme le secrétaire de la coopérative pour transférer lesdites parts dans les livres de la coopérative.

Signé à _____ le _____.

(cédant)

**BORDEREAU DE CERTIFICAT
DE PARTS**

ÉMISSION
Date
Numéro du certificat
Type de parts
Nombre de parts
Catégorie série
Valeur nominale \$/part
Nom du titulaire
TRANSFERT
Date
Numéro du nouveau certificat
Catégorie série
En faveur de
Numéro de l'ancien certificat
DÉLIVRANCE
J'accuse réception du présent certificat
Date
Signature
ANNULATION
Date
Cause
Numéro du nouveau certificat

RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)**ET****RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ (RID)**

Les coopératives de travail sont, sous certaines conditions, admissibles aux mesures fiscales suivantes :

- le Régime d'investissement coopératif (RIC), qui accorde un avantage fiscal aux membres et aux employés qui investissent dans leur coopérative;
- la Ristourne à impôt différé (RID), qui accorde à un membre qui reçoit une ristourne admissible sous la forme de part privilégiée un report d'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Pour obtenir l'information complète et des exemples des documents relatifs à ces mesures (lettres, résolutions, etc.), veuillez consulter le guide intitulé *Nouveau régime d'investissement coopératif – ristourne à impôt différé* du *Guide d'information sur les mesures fiscales destinées aux coopératives et aux fédérations de coopératives (janvier 2007)*, préparé à l'intention des coopératives admissibles par la Direction des coopératives du MDEIE.

Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du MDEIE.

AVIS DE DÉMISSION COMME MEMBRE
(article 55)

(nom de la coopérative)

(adresse)

Au conseil d'administration

Je vous donne par la présente ma démission comme membre de la coopérative, laquelle prendra effet au plus tard dans les 30 jours du présent avis et je demande le remboursement de mes parts.

Donné à _____, le _____.

(signataire)

Note : La capacité pour le membre de démissionner peut être soumise à des conditions prévues à un contrat intervenu avec la coopérative. Le cas échéant, se référer au contrat.

DIVISION DES MEMBRES EN GROUPES

(article 83)

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

Le règlement numéro 1 d'une coopérative peut contenir une disposition afin que les membres soient divisés en groupes pour l'élection des administrateurs.

Disposition réglementaire

Division des membres en groupes (exemple).

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en cinq groupes.

Le membre dont la seule ou la principale activité correspond à l'une des catégories d'activités ci-après désignées doit faire partie d'un seul de ces groupes.

GROUPE	CATÉGORIE D'ACTIVITÉS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
1	_____	_____
2	_____	_____
3	_____	_____
4	_____	_____
5	_____	_____
_____		_____
TOTAL 5		TOTAL _____

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

CONCORDANCE AVEC UNE DIVISION DES MEMBRES EN GROUPES

Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration, en indiquant les groupes concernés.
- d) Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :
1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles.
 2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent.
 3. Le président s'assure de l'accord du candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement la mise en candidature.
 4. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée.
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné.

6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection.
8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à combler, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
10. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort.
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
13. Toute décision du président liée à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

**MANDATAIRES
(article 91)**

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et
résolu :

Que _____ et _____ du
conseil d'administration de la coopérative soient mandatés pour représenter les intérêts de la
coopérative au sein du conseil d'administration de _____
(nom de la compagnie)
dont elle est actionnaire.

Adopté à _____

DISSIDENCE ÉCRITE D'UN ADMINISTRATEUR
(article 97)

Dissidence écrite d'un administrateur :

Je, soussigné, confirme que j'ai voté contre l'adoption de la résolution _____

(numéro)

ayant pour objet _____

et je demande au secrétaire de la coopérative de consigner au procès-verbal de la présente réunion du conseil ma dissidence sur l'adoption de cette résolution.

Signé à _____ le _____ avant la levée de la présente réunion.

(administrateur)

DIVULGATION D'INTÉRÊT
(article 106)

Je soussigné, divulgue avoir un intérêt direct ou indirect dans :

(indiquer le contrat, l'entreprise ou l'activité économique)
mettant en conflit mon intérêt personnel et celui de la coopérative.

Compte tenu de cet intérêt, je m'abstiens de voter sur cette question et je m'engage à éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Conformément à la loi, je demande au secrétaire de la coopérative de consigner au procès-verbal des délibérations du conseil, la présente divulgation ainsi que le constat de mon retrait de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision concernées.

Signé à _____ le _____.

(administrateur ou autre mandataire)

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ D'UN MEMBRE

Je, soussigné, _____ membre de

(nom de la coopérative)

1. reconnais avoir reçu copie du rapport annuel de la coopérative, incluant ses états financiers, conformément à l'article 127 de la *Loi sur les coopératives*;
2. conviens et m'engage expressément, tant et aussi longtemps que je serai membre de la coopérative, à ne pas divulguer ou révéler de quelque manière que ce soit à quiconque, quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit relativement aux états financiers, rapport annuel, situation financière, clients, contrats ou projet de développement de la coopérative qui m'ont été divulgués pour le seul bénéfice de la coopérative, en raison de ma qualité de membre;
3. conviens et m'engage à ne pas utiliser ces informations à mes propres fins, directement ou indirectement;
4. m'engage, de plus, advenant le cas où je démissionnerais, serais suspendu ou exclu comme membre de la coopérative, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date la plus tardive de ces événements, à respecter les obligations de confidentialité prévues aux paragraphes 2 et 3;
5. conviens que si je contreviens à l'un ou l'autre de ces engagements, je devrai verser à la coopérative, à sa demande, une somme de _____ \$, à titre de pénalité, sans préjudice à tout autre recours de la coopérative, ni à l'application des dispositions de la *Loi sur les coopératives* relatives à la suspension et à l'exclusion comme membre.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ le _____

membre

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ D'UN ADMINISTRATEUR

Considérant la confidentialité des délibérations du conseil d'administration d'une coopérative prévue par les articles 124 et 127 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2);

Considérant le devoir de loyauté imposé aux administrateurs d'une personne morale par l'article 322 du Code civil du Québec;

Je soussigné, _____, administrateur de

(nom de la coopérative)

1. Conviens et m'engage expressément, tant et aussi longtemps que je serai administrateur de la coopérative, à ne pas divulguer ou révéler de quelque manière que ce soit à quiconque, quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit relativement aux affaires de la coopérative qui m'ont été divulgués pour le seul bénéfice de la coopérative, en raison et durant le cours de mon mandat d'administrateur de la coopérative;
2. Conviens et m'engage à ne pas utiliser à mon profit ou au profit d'un tiers, les informations obtenues en raison de mes fonctions dans la coopérative;
3. M'engage de plus, advenant le cas où je démissionnerais ou serais révoqué comme administrateur de la coopérative ou dans le cas du non renouvellement de mon mandat, à respecter les obligations de confidentialité prévues aux paragraphes 2 et 3, pendant une période de deux ans à compter de la date de l'événement concerné;
4. Conviens que si je contreviens à l'un ou l'autre de ces engagements, je devrai verser à la coopérative, à sa demande, une somme de _____ \$ à titre de pénalité, sans préjudice à tout autre recours de la coopérative, ni à l'application des dispositions de la *Loi sur les coopératives* relatives à la révocation d'un administrateur.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ le _____

(administrateur)

REGISTRE DES ADMINISTRATEURS

ADMINISTRATEURS

NOM	PRÉNOM	DOMICILE	DATE DU DÉBUT DU MANDAT	DURÉE	REMARQUES

REGISTRE DES MEMBRES

NOM : _____
PRÉNOM : _____
ADRESSE : _____
VILLE : _____ **CODE POSTAL :** _____
TÉLÉPHONE : _____

Registre du capital détenu par un titulaire membre

<i>TYPE DE PARTS</i>	<i>CATÉGORIE</i>	<i>SÉRIE</i>	<i>MONTANT SOUSCRIT</i>	<i>MONTANT PAYÉ</i>	<i>RACHAT OU REMBOURSEMENT</i>	<i>TRANSFERT</i>	<i>REMARQUES</i>

REGISTRE DES TITULAIRES NON-MEMBRES

NOM : _____
 PRÉNOM : _____
 ADRESSE : _____
 VILLE : _____ CODE POSTAL : _____
 TÉLÉPHONE : _____

Registre du capital détenu par un titulaire non-membre

<i>TYPE DE PARTS</i>	<i>CATÉGORIE</i>	<i>SÉRIE</i>	<i>MONTANT SOUSCRIT</i>	<i>MONTANT PAYÉ</i>	<i>RACHAT OU REMBOURSEMENT</i>	<i>TRANSFERT</i>	<i>REMARQUES</i>

AIDE-MÉMOIRE ET LOGISTIQUE

PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. Invités

Faire les invitations aux personnes désignées par le conseil d'administration.

2. Local

Réserver un local adéquat et le matériel nécessaire (tableau, vidéoprojecteur, microphones, chaises, tables, café, prix de présence, etc.) pour la tenue de l'assemblée.

3. Vérificateur

Faire avant l'assemblée les vérifications nécessaires (disponibilité et prix) pour être en mesure de recommander aux membres le choix d'un vérificateur.

4. Avis de convocation et ordre du jour

Transmettre l'avis de convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle aux membres de la coopérative selon le mode et dans le délai prévus aux règlements, accompagnés des documents pertinents (voir article 76 de la loi).

5. Documents requis

Préparer les documents suivants :

- Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, ceux des autres assemblées de membres (ex : assemblée extraordinaire);
- Cartes d'identification de membres;
- Copies du rapport annuel incluant les états financiers et le rapport du vérificateur;
- Recommandation du conseil d'administration concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents, laquelle doit tenir compte des prévisions de remboursement des parts prévues au rapport annuel;
- Le cas échéant, recommandation du conseil d'administration concernant l'allocation de présence des administrateurs et la rémunération du secrétaire ou du trésorier;
- Bulletins de votes;
- Projets de modifications aux règlements, s'il y a lieu;
- Tout autre document requis.

6. Inscription des membres

Effectuer la vérification des présences et l'identification des membres.

À LA SUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. Expédier au MDEIE et, s'il y a lieu, à votre Fédération, une copie du rapport annuel approuvé par le conseil d'administration et signé par deux administrateurs autorisés à cette fin.
2. Rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle (le modèle du procès-verbal de l'assemblée d'organisation peut servir de base).
3. Apporter, s'il y a lieu, les modifications aux règlements adoptées en assemblée.
4. Exécuter tous les autres mandats et décisions issus de l'assemblée des membres.

OBLIGATIONS ANNUELLES

LE RAPPORT ANNUEL DE MA COOPÉRATIVE!

Ma coopérative est constituée et régie en vertu de la *Loi sur les coopératives* du Québec (L.R.Q., chapitre C-67.2).

En conséquence, le conseil d'administration de ma coopérative doit, chaque année :

- ❑ après la fin de l'exercice financier, préparer le rapport annuel et faire préparer le rapport du vérificateur, qui fait partie du rapport annuel (articles 132 et 142);
- ❑ approuver les états financiers et autoriser deux administrateurs à en attester l'approbation (article 133);
- ❑ dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, présenter le rapport annuel (incluant le rapport du vérificateur) aux membres, à l'occasion de l'assemblée annuelle (article 76);
- ❑ dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, transmettre une copie du rapport annuel à la fédération dont ma coopérative est membre (article 134 de la loi) et à :

Direction des coopératives
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5978
Télécopieur : 418 646-6145

Qu'arrive-t-il si le rapport annuel n'est pas transmis au MDEIE?

Si ma coopérative ne transmet pas une copie de son rapport annuel dans les délais prévus, la Direction des coopératives lui fera parvenir un avis de défaut. Si ma coopérative n'y donne pas suite, le ministre peut décréter sa dissolution (article 186-4^o de la loi).

Le décret de dissolution est transmis à la Direction du registre des entreprises du ministère du Revenu pour en assurer la publicité légale, ce qui rend la dissolution officielle.

Le MDEIE peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, révoquer cette dissolution. Une telle demande nécessite certains délais et entraîne des déboursés pour ma coopérative. De plus, la dissolution de ma coopérative peut paralyser ses activités pendant un certain temps.

Que doit-on retrouver dans le rapport annuel?

Le rapport annuel doit contenir les renseignements visés dans la *Loi sur les coopératives* et ceux exigés en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* (ch. C-67.2, r.1.1).

Je peux également utiliser l'outil *Aide-mémoire pour le rapport annuel et autres renseignements exigés* pour vérifier si les renseignements sont complets. Cet aide-mémoire me donne un aperçu du contenu du rapport annuel.

Si certains renseignements n'apparaissent pas dans notre rapport annuel, je peux les inscrire au formulaire *Renseignements supplémentaires*. Ce formulaire et l'aide-mémoire sont disponibles dans le site Internet du Ministère à l'adresse www.mdeie.gouv.qc.ca/coop/rapportannuel et transmettre le tout à la Direction des coopératives avec le rapport annuel.

AUTRES OBLIGATIONS!

Jumelage de la déclaration annuelle du Registre des entreprises avec la déclaration de revenus du ministère du Revenu du Québec

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la plupart des entreprises du Québec peuvent produire en une seule démarche leur déclaration de renseignements pour le Registre des entreprises et leur déclaration de revenus auprès du ministère du Revenu.

Coopératives admissibles au jumelage

Sont admissibles les coopératives qui sont tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de la *Loi sur les impôts*. Le ministère du Revenu transmettra à ma coopérative un *État de renseignements*. Le ministère du Revenu joindra au formulaire de déclaration de revenus l'annexe *Déclaration de renseignements pour le registre des entreprises du Québec* permettant d'y apporter les corrections nécessaires. Ma coopérative devra produire le formulaire et sa déclaration de revenus au plus tard six mois après la fin de son exercice financier. Les droits annuels d'immatriculation sont payables au ministère du Revenu.

Coopératives non admissibles au jumelage

Les coopératives qui ne sont pas admissibles au jumelage sont celles qui ne sont pas tenues de produire une déclaration de revenus au ministère du Revenu, soit les coopératives reconnues comme organismes de bienfaisance. Dans ce cas, ma coopérative doit continuer de produire sa déclaration annuelle à la Direction du registre des entreprises, entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année. La déclaration annuelle doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.

Pour plus d'information, je peux :

- consulter le site Internet : www.registreentreprises.gouv.qc.ca
- téléphoner au numéro 418 643-3625 si j'habite la région de Québec ou au numéro 1 888 291-4443 si je demeure ailleurs au Québec,
- consulter le site Internet de Services Québec, au www.servicesquebec.gouv.qc.ca (espace Entreprises),
- écrire par courriel à : req@req.gouv.qc.ca.

*Développement
économique, Innovation
et Exportation*

Québec 